## DECISION N° 00191/OAPI/DG/SCAJ

## Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « CRISTAL » n°49535

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n°49535 de la marque « Cristal» ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 mars 2005 par la société dite G.I.E CRISTALINE, représentée par le cabinet J. EKEME ;
- **Vu** la lettre n° 1024/OAPI/DG/SCAJ du 17 mars 2005 a communiqué l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Cristal » n° 49535 ;

**Attendu que** la marque « Cristal » a été déposée le 25 février 2004 par la société dite RAFRAICHISSANTS GLACES EAU DU CONGO (RAGEC), et enregistrée sous le n° 49535 pour les produits de la classe 32, puis publiée dans le BOPI n° 3/2004 du 3 septembre 2004 ;

**Attendu que** la société G.I.E CRISTALINE est titulaire des marques « Cristaline » n° 33658, déposée le 1<sup>er</sup> février 1994, classe 32 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE soutient que la marque « Cristal » est particulièrement similaire à la sienne dans sa forme et prononciation ; que le terme « cristal » est la partie prédominante et distinctive de la marque « Cristaline » et ne se distingue de celle-ci que par la suppression de l'élément moins significatif « ine » ; que du point de vue phonétique et visuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences, qu'en plus les deux marques sont enregistrées pour les mêmes produits à savoir « Eau Minérale », que la confusion s'en trouve alors clairement établie et le consommateur d'attention moyenne pourrait les confondre et être ainsi induit en erreur s'il les voyait séparément ;

**Attendu que** la société dite RAFRAICHISSANTS GLACES EAU DU CONGO (RAGEC) n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n°49535 de la marque « Cristal» formulée par la société dite G.I.E CRISTALINE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Cristal» n° 49535 est radiée.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 4</u>: La société dite RAFRAICHISSANTS GLACES EAU DU CONGO (RAGEC), titulaire de la marque « Cristal » n° 49535 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) Anthioumane N'DIAYE